

GE_GERICHTE C/24780/2019 vom 23. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24780_2019

FR: GE_GERICHTE C/24780/2019 du 23 avril 2020

IT: GE_GERICHTE C/24780/2019 del 23 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée.

E. 1.2

Le recourant doit prendre des conclusions au fond, et ne peut pas se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_383/2013 du 2 décembre 2013, consid. 3.2.1). Il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêts 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1; 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3, publié in: SJ 2012 I p. 232).

E. 1.3

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 53 CPC et 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique et ainsi le droit d'être cité régulièrement aux débats. Cette garantie a pour but d'assurer à chaque partie le droit de ne pas être condamnée sans avoir été mise en mesure de défendre ses intérêts (ATF 131 I 185 consid. 2.1; 117 Ib 347 consid. 2b/bb et les références). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2, 2.3.2 et 2.6, SJ 2011 I 345; 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255).

E. 1.4

Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 1.5

En l'espèce, le recourant ne prend pas de conclusions, ne critique pas le contenu de la décision attaquée et forme des allégués de fait nouveaux. Dès lors, l'acte de recours cumule trois manquements procéduraux, ce qui le rend irrecevable. A supposer qu'il puisse être compris que le recourant, qui procède en personne, se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu pour obtenir l'annulation de la décision attaquée, il y aurait lieu de lui rappeler qu'il a été dûment cité par le Tribunal, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. Il ne

s'est pas rendu à l'audience du 6 mars 2020, alors qu'il n'invoquait pas d'impossibilité de se présenter, étant précisé que rien n'imposait qu'il comparaisse par avocat. En l'absence d'avis d'annulation d'audience, il lui incombait de se présenter au Tribunal et non d'escompter qu'il avait été donné une suite favorable au report qu'il avait requis. Ainsi, même dans l'hypothèse où le recours serait considéré comme recevable, il ne serait en tout état pas fondé.

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'125 fr. (art. 41, 68 OELP) compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il versera en outre à l'intimé des dépens. Ceux-ci seront fixés à 500 fr., débours et TVA inclus, au vu de la complexité plus que relative de la question limitée faisant l'objet du recours, et de la brève écriture de réponse déposée (art. 84, 85, 88, 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre le jugement JTPI/4697/2020 rendu le 23 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24780/2019-16 SML. Arrête les frais du recours à 1'125 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Pauline ERARD, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.